

Québec, le 24 mars 2022

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-22-005

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 11 mars 2022 au Bureau du Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Votre demande était formulée ainsi :

« Après avoir entré en contact avec le greffe du réexamen portant sur le rachat d'une période de mise à pied temporaire (secteur public), le greffe me confirme que le jugement de la Cour supérieure du Québec a été rendu. Mais le greffe de réexamen n'est pas en mesure de me fournir plus de renseignement. Le greffe me suggère de faire une demande auprès de Me Sophie Labelle-Jackson qui s'occupe du dossier. Je voudrais obtenir la copie du jugement ou le numéro du dossier. ».

Après vérification, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder à votre demande.

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 11 mars 2022, Retraite Québec détient des décisions en lien avec une demande de rachat et une période de mise à pied temporaire. Comme demandé, les décisions portent le numéro de dossier 500-17-112544-203 à la Cour supérieure et le numéro 500-09-029801-214 à la Cour d'appel du Québec. Nous vous invitons à faire une recherche sur le site de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) à l'adresse suivante : <https://soquij.qc.ca/a/fr/>. Les jugements sont publiés gratuitement sur le site et vous pouvez effectuer une recherche avec le numéro de dossier et vos critères.

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être

présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

Par ailleurs, si vous souhaitez suivre l'évolution du dossier, nous vous invitons à consulter le site SOQUIJ ou à contacter le greffe de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec :

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Canada
District judiciaire Montréal
Numéro de greffe 500
Téléphone : 514 393-2721
Télécopieur : 514 873-4760

Greffe de la Cour d'appel de Montréal
Édifice Ernest-Cormier
100, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 4B6
Téléphone: 514-393-2022 et composer le 0
courdappelmtl@judex.qc.ca
Télécopieur : 514-864-7270

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Julie Lamarre, avocate
Bureau du Responsable de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.